



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

air

Question écrite n° 17779

Texte de la question

M. Thierry Lazaro souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la directive COV n° 7177-98 récemment adoptée par le Parlement européen. Cette directive a pour but de réduire de 67 % par rapport au niveau de 1990 les émissions dans l'atmosphère de certains solvants organiques, et ce avant l'an 2007. Elle fixe au niveau européen les limites d'émissions avec une tolérance concernant les objectifs établis par les pays membres dans leurs plans nationaux. L'objectif de ces plans nationaux est de donner aux pays membres la flexibilité d'atteindre, par d'autres moyens, mais à la même échelle, une réduction d'émissions semblable à celle qui serait obtenue en appliquant la directive. Cela permet aux Etats membres de solutionner des problèmes qui sont propres à leur nation, en tenant compte des réglementations existantes, des facteurs géographiques et démographiques, tout en répondant aux besoins des petites entreprises qui utilisent des solvants organiques. En effet, le secteur des PME sera très affecté par l'application de cette directive. Pour ne pas affecter négativement leur avenir, le plan national pourrait autoriser des limites d'émissions plus élevées pour les petites entreprises, qui ne peuvent supporter financièrement la mise en oeuvre de technologies coûteuses pour atteindre les limites d'émissions requises. Parallèlement, la mise en oeuvre d'une réglementation nationale favorisant le recyclage afin de réduire l'utilisation de ces solvants serait une substitution efficace et qui permettrait d'atteindre les objectifs de réduction de leurs émissions dans l'atmosphère. Il souhaiterait qu'elle prenne en considération les points évoqués ci-dessus pour mettre en oeuvre une législation adaptée, soucieuse de préserver la qualité de l'environnement sans pour autant pénaliser trop lourdement les petites entreprises.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant la transcription en droit français de la directive communautaire relative aux émissions de composés organiques volatils (COV), dues à l'utilisation de solvants en milieu naturel. La reconquête de la qualité de l'air, notamment en milieu urbain, est un des objectifs de la politique environnementale du Gouvernement. Les récents pics de pollution par l'ozone dans les grandes agglomérations ont confirmé l'urgence de mesures complémentaires. Ces pics sont notamment dus aux émissions de COV, gaz précurseurs de l'ozone troposphérique, dont les origines sont particulièrement variées : de nombreux secteurs de l'activité économique (transport, industrie, agriculture, résidentiel ...) et des entreprises de toutes tailles sont directement concernés, sans qu'aucun secteur ou catégorie d'entreprise ne puisse être rendu responsable de la majorité des rejets atmosphériques. Le Gouvernement veut réduire les émissions de COV de toutes origines et notamment des sources fixes. Cette volonté est cohérente avec les engagements auxquels la France a souscrit au travers de protocoles internationaux et, notamment, celui de Genève du 18 novembre 1991, qui prévoit une réduction des émissions françaises de COV de 30 % entre 1998 et 1999. La directive européenne mentionnée à pour objectif de réduire de deux tiers les émissions de COV dues à l'utilisation de solvants dans l'industrie européenne, entre 1990 et 2007. En raison de l'urgence du problème environnemental à traiter, le Gouvernement envisage d'accélérer la transcription d'une partie de cette directive en droit français. A cet égard,

les représentants de l'industrie ont reçu un certain nombre de projets d'arrêtés relatifs aux installations soumises à autorisation, aux installations de nettoyage à sec et aux installations d'application de peinture, dans le cadre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Le ministère étudie les modalités de transcription de la directive en prenant en compte les coûts induits pour les entreprises. L'hypothèse de l'utilisation de la formule d'un plan national de réduction des émissions, objet de l'article 12 de la directive, n'est pas à exclure si les professions concernées en démontrent l'efficacité et la faisabilité.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Lazaro](#)

Circonscription : Nord (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17779

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1998, page 4193

Réponse publiée le : 16 novembre 1998, page 6262